

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD74

présenté par

M. Meurin, M. Blairy, M. Barthès, Mme Cousin, M. Bovet, M. Dragon, M. Grenon, M. Marchio,
Mme Alexandra Masson et M. Villedieu

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« et du nombre d'années d'expérience qui ne peut être inférieur à trois années ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interroger les conditions dans lesquelles une expert est reconnu comme tel.

Aujourd'hui, l'ASN est composée de fonctionnaires dont une partie ne reste que trois ans au sein de cette autorité, avant de partir servir l'Etat dans d'autres institutions ou ministères. Il est évident que tout compétent que soit un fonctionnaire, une expérience de trois ans n'est pas aussi efficace qu'une expérience plus longue.